



Parc national
de la Vanoise

Arrêté n° 2019-023

ARRÊTÉ CONCERNANT

LE BIVOUAC

DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 à L.331-28 et R.331-1 à R.331-85 relatifs aux parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 15, 17 et 19 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les IV et V de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n° 34 relatifs au bivouac ;

Vu l'arrêté du Directeur du 9 juillet 2015 concernant le bivouac dans le cœur du Parc national de la Vanoise ;

Vu l'information faite par la directrice lors de la séance du conseil d'administration du 5 mars 2019 ;

Considérant, d'une part, que le bivouac dans le cœur du parc national peut entraîner des troubles à la tranquillité des lieux et de la faune, le piétinement de milieux écologiquement sensibles, des dépôts et abandons de déchets ainsi que des nuisances visuelles ;

Considérant, d'autre part, le bivouac comme une pratique alternative à l'hébergement en refuge favorisant l'accès à la zone cœur du Parc à des randonneurs en itinérance notamment ceux au budget limité ;

Considérant, par ailleurs, que cette pratique nocturne est compatible avec le caractère du parc et que son impact peut être considéré comme négligeable dès lors qu'elle est circonscrite dans l'espace et dans le temps à proximité des lieux fréquentés, aménagés pour l'accueil du public ;

ARRÊTE

Article 1

Le bivouac peut être autorisé dans le cœur du parc national de la Vanoise dans les conditions cumulatives suivantes :

- a) A proximité de refuges distants d'au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ouvert à la circulation publique ou des limites du cœur ;
- b) Sans tente ou dans une tente légère ne permettant pas la station debout ;
- c) Sur les lieux désignés à cet effet, ni aménagés, ni terrassés, ni profilés pour le seul usage du bivouac et dans la limite de la capacité d'accueil de ces lieux ;
- d) Pendant la période estivale de gardiennage effectif de chacun de ces refuges, comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ;
- e) Entre 19 heures le soir et 8 heures le matin ;
- f) Pour une seule nuit à proximité du refuge déterminé ;
- g) Après présentation des usagers au gardien de refuge à leur arrivée afin que ce dernier leur précise les places d'installation.

Article 2

Des zones de bivouac, telles que définies à l'article 1, peuvent être autorisées par la directrice de l'établissement du Parc national de la Vanoise.

Une demande doit être préalablement adressée au Parc national de la Vanoise par le propriétaire du refuge via un formulaire de demande spécifique.

L'autorisation définit notamment la zone dédiée à cet effet et le nombre maximum quotidien de personnes autorisées à bivouaquer. Ceux-ci sont déterminés en fonction de la topographie des lieux, de la sensibilité du milieu et des capacités des services du refuge tels que la disponibilité en eau, la disponibilité énergétique et le dimensionnement des installations sanitaires.

Le conseil d'administration peut soumettre le bivouac à proximité des refuges au paiement d'une redevance en contrepartie des services rendus (accès à l'eau, aux sanitaires et à la salle hors sacs).

Article 3

En dehors des sites mentionnés à l'article 1, la directrice peut délivrer des autorisations exceptionnelles de bivouac au profit de projets de groupe à objectif pédagogique, dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° A au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ouvert à la circulation publique, des limites du cœur et de tout refuge ;
- 2° Sur des sites ne comportant pas de risques d'atteinte au patrimoine naturel, notamment de piétinement de milieux écologiquement sensibles et de trouble à la quiétude de la faune ;
- 3° Sans tente ou dans une tente ne permettant pas la station debout ;
- 4° Pour un nombre de personnes et un créneau horaire définis par l'autorisation.

La demande d'autorisation doit comporter obligatoirement le nombre de personnes concernées et la localisation précise de la zone de bivouac souhaitée. L'autorisation individuelle mentionne les modalités, les périodes et les lieux précis.

Article 4

Les refuges qui, par l'arrêté du 9 juillet 2015, étaient considérés comme des sites de bivouac en cœur de Parc dans les conditions cumulatives suivantes :

- a) dans une tente légère ne permettant pas la station debout ;
- b) sur les lieux ni aménagés, ni terrassés, ni profilés pour le seul usage du bivouac, désignés à cet effet par le chef de secteur, dans la limite de la capacité d'accueil de ces lieux ;
- c) pendant la période estivale de gardiennage effectif de chacun de ces refuges, comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ;
- d) entre 19 heures le soir et 8 heures le matin ;
- e) pour une seule nuit à proximité du refuge déterminé ;

conserveront leur autorisation pendant 17 mois à compter de la signature du présent arrêté. Au delà, ils devront en faire la demande selon les modalités indiquées à l'article 2.

Article 5

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe conformément aux dispositions du 2° de l'article R.331-64 du code de l'environnement.

Article 6

L'arrêté du directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise du 9 juillet 2015 concernant le bivouac est abrogé.

Article 7

La directrice de l'établissement public du parc national de la Vanoise est chargée de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fait l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Chambéry, le 11 avril 2019

La Directrice de l'établissement public
du Parc national de la Vanoise


Eva ALIACAR

Mise en ligne RAA
le 12 AVR. 2019